

Courrier 2

À l'attention de Mme la présidente de Sorbonne Université
Copie à Mme la Rectrice et au MESRI
Envoyé le 12 décembre 2025

Objet : Respect du principe de légalité dans la procédure de désignation des personnalités extérieures à la CFVU

—

Le 16 décembre 2025

Madame la Présidente,

Nous souhaitons, par le présent courrier, attirer solennellement votre attention sur la situation juridique créée par votre décision d'annoncer la convocation prochaine du Conseil d'administration en vue de réviser les statuts de l'Université, afin de préciser que la proposition de certaines catégories de personnalités extérieures relèverait exclusivement de la Présidence, alors même que la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) a été régulièrement convoquée pour siéger sur la base des statuts actuellement en vigueur, lesquels ne prévoient aucune telle exclusivité. Cette démarche appelle, selon nous, de sérieuses réserves au regard des principes fondamentaux du droit administratif et du droit universitaire.

A) Sur l'absence de fondement juridique du monopole de proposition invoqué

Ni le **Code de l'éducation**, ni les **statuts de l'Université**, ni le règlement intérieur applicable aux commissions ne prévoient que les personnalités extérieures représentant un établissement secondaire ou une association reconnue d'utilité publique soient proposées exclusivement par la Présidence.

La *Grille de lecture des statuts des universités* publiée par la DGESIP (février 2022) rappelle que les statuts doivent déterminer les catégories de personnalités extérieures et les modalités de leur désignation. En l'absence de disposition expresse attribuant un monopole de proposition à la Présidence, aucune autorité ne peut légalement s'arroger une telle compétence.

Conformément au **principe de légalité**, une autorité administrative ne dispose que des pouvoirs que les textes lui confèrent explicitement. Un usage, à le supposer établi, ne saurait créer une compétence nouvelle ni restreindre les prérogatives des membres élus d'une commission statutaire. Il ne peut en particulier justifier l'exclusion de propositions régulièrement formulées par les membres de la CFVU.

Il n'existe donc pas, en l'état, de « vide juridique », mais bien un choix statutaire existant, qui laisse ouverte la faculté de proposition à l'ensemble des membres de la commission.

B) Sur l'impossibilité de justifier a posteriori une pratique par une révision statutaire

L'annonce d'une révision des statuts, destinée à « clarifier » une compétence que la Présidence estime aujourd'hui insuffisamment encadrée, ne saurait juridiquement justifier **ni valider rétroactivement une pratique contestée**.

En droit administratif, une modification statutaire :

- **n'a pas d'effet rétroactif** ;

- ne peut servir à légitimer, a posteriori, une décision ou une interprétation antérieure dépourvue de base légale ;
- ne peut pas davantage être utilisée pour priver, en cours de procédure, les membres d'un organe collégial des droits qu'ils tiennent des textes en vigueur au moment de leur convocation.

Dès lors que la CFVU a été convoquée pour délibérer sur la base des statuts actuellement applicables, il ne saurait être soutenu que ces statuts seraient inopérants ou insuffisants pour fonder la procédure en cours. Une révision ultérieure des statuts ne pourrait produire d'effets que pour l'avenir.

C) Sur l'atteinte au principe de loyauté et de sécurité juridique des procédures

La convocation d'un Conseil d'administration en vue de modifier les statuts, alors même qu'une procédure est engagée devant la CFVU sur la base du droit existant, pose une difficulté sérieuse au regard du **principe de sécurité juridique et du principe de loyauté des procédures**.

Les membres de la CFVU doivent pouvoir exercer leur mandat :

- dans un cadre normatif stable et prévisible ;
- sans que les règles applicables à la procédure soient modifiées en cours de processus pour restreindre leurs prérogatives ;
- sans que la révision des statuts soit présentée comme la réponse à une contestation juridique portant sur l'interprétation du droit en vigueur.

Une telle démarche serait de nature à fragiliser juridiquement les délibérations concernées et à exposer l'Université à des contestations sérieuses.

Conclusion et demande

Au regard de ce qui précède, nous estimons être juridiquement fondés à contester :

- l'affirmation selon laquelle seule la Présidence serait compétente pour proposer les personnalités extérieures concernées, en l'absence de toute disposition statutaire en ce sens ;
- la décision de convoquer le Conseil d'administration afin de réviser les statuts pour pallier a posteriori une interprétation contestée du droit existant, alors qu'une procédure régulière est en cours devant la CFVU.

Nous vous demandons en conséquence :

- de reconnaître que, tant que les statuts en vigueur ne prévoient pas d'exclusivité de proposition, les membres de la CFVU conservent pleinement leur droit de proposer des personnalités extérieures relevant des catégories statutaires définies ;
- de garantir que la procédure engagée devant la CFVU se déroulera intégralement sur la base des statuts actuellement applicables ;
- le cas échéant, de dissocier clairement toute réflexion ultérieure sur une éventuelle évolution statutaire des procédures en cours, afin de préserver la sécurité juridique des décisions de l'Université.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre considération respectueuse et à notre attachement au fonctionnement légal et collégial de nos instances.

P/O le collectif Sorbonne autrement,

Corinne MENCÉ-CASTER
Élu CVFU